



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du site Netten sur la commune de Lille (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0095, relative au projet d'aménagement du site Netten sur la commune de Lille, reçue et considérée complète le 21 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur un terrain de 1,8 hectares :

- un bâtiment dit « campus » destiné à accueillir :

- des locaux d'activités, de formations et de recherches d'une surface au plancher de 15 000 mètres carrés,
- des commerces d'une surface au plancher de 500 mètres carrés,
- des logements mixtes d'une surface au plancher de 500 mètres carrés,

- une résidence étudiante d'environ 230 chambres d'une surface au plancher de 6000 mètres carrés,

- ainsi que 150 à 200 places de stationnement ;

Considérant que le projet se situe dans l'enveloppe urbaine, sur une friche industrielle, qu'il n'implique pas d'artificialisation supplémentaire des sols ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet, au regard des parcelles présentant des sites BASIAS, de mener des études de sol et, le cas échéant, de réaliser un plan de gestion de la pollution du site au regard des orientations d'aménagement et de construction ;

Considérant qu'il reviendra au projet de faire rechercher l'amiante dans les bâtiments existants, prévus démolis, et de prendre les mesures réglementaires requises, notamment en termes d'élimination de déchets dangereux ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de 500 mètres de visibilité des monuments historiques, que l'Architecte des Bâtiments de France devra être consulté ;

Considérant que le projet s'implante à une distance d'environ 500 mètres de l'arrêt du métro, qu'il est mitoyen de la zone d'aménagement concerté des Rives de la haute Deûle comprenant une offre de stationnement autour du site Euratechnologies, et que, par conséquent, le nombre de place de stationnement pourrait être diminué ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du site Netten sur la commune de Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIC

